

PIÈCES À FOURNIR

- 1 photo d'identité récente en couleur & de bonne qualité, avec votre nom au verso.**
- Photocopie de votre pièce d'identité** valide à la date de l'examen (passeport ou CNI recto verso).
- Fiche d'inscription au permis bateau dûment remplie & signé - [page 2](#) du dossier**
- Formulaire CERFA n°14681*03 « *Demande d'inscription à une option de base du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur* » dûment rempli & signé - [page 3](#) du dossier**
- Formulaire CERFA n°14673*01 « *Certificat d'aptitude physique des candidats au titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur* » dûment rempli & signé - [page 4](#) du dossier**
 - ▶ Le médecin doit compléter, signer & apposer son cachet ; le cachet doit mentionner une adresse & un numéro de téléphone lisible.
 - ▶ Le médecin signataire doit être le même que celui mentionné sur le cachet.
 - ▶ Le certificat d'aptitude ne devra pas être daté de plus de 6 mois à la date de l'examen.
- 108 € de timbres fiscaux *tarif en vigueur au 1^{er} juin 2022***
 - ▶ Par chèque à l'ordre de Bateau École Benard avec numéro, lieu & date de délivrance de votre pièce d'identité au dos ;
- Règlement de 450 €** en CB, espèces, chèque à l'ordre du Trésor Public avec numéro de votre pièce d'identité au dos.
- Facultatif** : si vous souhaitez acheter des livres de code et/ou de test :
 - ▶ Livre de code permis maritime ou fluvial : 15€ l'unité ;
 - ▶ Livre de test permis maritime ou fluvial : 10€ l'unité ;Règlement en CB, espèces ou chèque à l'ordre du Trésor Public.

LE DOSSIER COMPLET DEVRA ÊTRE REMIS À LA CAPITAINERIE DU PORT DE PLAISANCE

Île de Loisirs du Port aux Cerises – accès Port – Rondpoint des Français Libres – 91210 DRAVEIL

Ouvert tous les jours : 10h00 ▶ 12h00 & 13h30 ▶ 18h00

Contactez-nous ▶ 01 69 83 46 60 ▶ port@le-port-aux-cerises.iledeloisirs.fr

FICHE D'INSCRIPTION 2025

Madame Monsieur Nom

Nom de jeune fille pour les femmes mariées

Prénom(s)

Date de naissance Lieu de naissance

Adresse

Code Postal Ville

Téléphone mobile Téléphone domicile

Email

FORMULE CHOISIE		TARIF	TIMBRES FISCAUX *
<input type="checkbox"/>	PERMIS EAUX MARITIMES OPTION CÔTIÈRE	450 €	108 €
<input type="checkbox"/>	PERMIS EAUX INTÉRIEURES OPTION FLUVIALE	450 €	108 €

* 30€ de droit d'examen + 78€ délivrance du permis. Livrets de code & de conduite accompagnée non inclus dans les tarifs.

JE M'INSCRIS A LA SESSION DE :

- PERMIS MER CÔTIER** – 3 cours de code – le mardi soir de 18h30 à 21h30 – dates : _____
- PERMIS FLUVIAL** – 2 cours de code – le mardi soir de 18h30 à 21h30 – dates : _____

MES PAIEMENTS :

- Je joins mon règlement* d'un montant de **450 €**

* En cas de règlement par chèque : à l'ordre du Trésor Public avec numéro de ma pièce d'identité au dos.

Je joins le règlement des timbres fiscaux **108 €**

- par chèque** à l'ordre de Bateau École Benard avec numéro, lieu & date de délivrance de ma pièce d'identité au dos

Fait à Date Signature :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION :

Dossier complet : oui non

Permis réglé le : ___/___/___ par chèque espèces CB autre : _____

Observations :

Demande d'inscription à une option de base du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur

Eaux maritimes : option « côtière »
Eaux intérieures : option « eaux intérieures »

Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié - Arrêté du 28 septembre 2007 modifié

Identification du demandeur

Madame Monsieur

_____ (suivi du nom d'usage s'il y a lieu) _____ Prénoms (au complet dans l'ordre de l'état-civil)

Né(e) le _____ A _____

Nationalité _____

Adresse complète :

Numéro _____ Extension _____ Nom de la voie _____

Code postal _____ Localité _____ Pays _____

Téléphone _____ Courriel _____

Numéro du candidat(e) _____ (renseignement à fournir par l'établissement de formation)

Composition du dossier d'inscription

- La présente demande complétée **(1)**
 - Un timbre fiscal électronique de 78 € correspondant au droit de délivrance **(2)**
 - Une photocopie d'une pièce d'identité
 - Un certificat médical de moins 6 mois selon le modèle défini (arrêté du 18/9/2007, annexe VI)
 - Une photographie d'identité récente et en couleur **(3)**
 - Le cas échéant, l'original du ou des permis mer et/ou fluviaux déjà obtenus
- (1)** Pour les sessions d'examen organisées à titre exceptionnel, se renseigner au préalable auprès du service instructeur.
(2) Pour les candidats déjà titulaires d'un permis maritime ou fluvial, le timbre de délivrance n'est pas exigé.
(3) Les titulaires d'un permis plaisance délivré depuis moins de 10 ans en sont dispensés.

Je soussigné(e), candidat(e), déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts

Fait à : _____
Le, _____

Signature



CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS

AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

(Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, Arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

**Le présent certificat doit être établi depuis moins de six mois à la date de dépôt du dossier.
Le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos**

Réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....

.....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom :

Prénom :

Je déclare que l'intéressé(e) :

satisfait ne satisfait pas satisfait sous réserve(s)*
aux conditions d'aptitude physique requises par les textes
en vigueur.

* Si cette case est cochée, les réserves ci-dessous
seront reportées sur le titre de conduite

- 1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
- 2. Port d'une prothèse auditive.
- 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
- 4. Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
- 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à

Le

Signature et cachet du médecin consultant

Réservé au candidat

Mme M.

Nom :

Prénom :

Né(e) le

A

Adresse :

.....

.....

▪ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen pour l'obtention du permis.

▪ s'engage à respecter les prescriptions particulières qui sont reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude physique « satisfaisante sous réserve(s) ».

Fait à

Le

Signature du candidat

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer

Les honoraires demandés pour l'obtention de ce certificat ne font pas l'objet d'un remboursement par les caisses d'assurance maladie

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande a été déposée.

CERTIFICAT MEDICAL

(Extrait de l'annexe VI de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié
relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur,
à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)

Conditions d'aptitude physique pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen pour le permis sont les suivantes :

1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction : 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil.

Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles pré-cornéennes admises sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8 / 10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'oeil.

2 - Champ visuel périphérique : normal.

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

3 - Sens Chromatique : satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

4 - Acuité auditive minimale :

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

5 - 1 - Membres supérieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

6 - 1 - Membres inférieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen au permis; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins 16 ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire : satisfaisant.

8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elle feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.